



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Kerviguéon
2024/10/154/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 04 octobre 2024 de Monsieur Nicolas AGLAOR, conducteur de travaux de l'entreprise CIRCET, 17 rue du Marché Commun, CS 92233, 44332 NANTES, pour FREE SAS, 8 Rue de la Ville de l'Evêque, 75008 PARIS, en vue de l'exécution de travaux de terrassement sur 7m pour la pose de 2 fourreaux PVC entre la chambre télécom et le poteau, au lieu-dit de Kerviguéon, commune de LA FORET-FOUESNANT, **à compter du vendredi 01 novembre 2024 et pour une durée de 15 jours ;**

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}, Prescriptions techniques

L'intervenant est autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement énoncé ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

1. Si la circulation routière est gênée par les opérations, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.
2. Il appartient au permissionnaire de bien vérifier les domanialités avant l'exécution des travaux.
3. Le permissionnaire veillera au respect des prescriptions du document fournis avec la demande de permission.

ARTICLE 2 – Signalisation du chantier

L'intervenant aura la charge de la signalisation de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délai de validité

La présente autorisation n'est valable qu'à titre dérogatoire **à compter du vendredi 01 novembre 2024 et pour une durée de 15 jours** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 - Responsabilité

L'intervenant, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Nicolas AGLAOR, conducteur de travaux de l'entreprise CIRCET, pour FREE SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 09 octobre 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT

Plan de zone d'intervention :

